



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-006-2016-10

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2016

# Sommaire

## Agence régionale de santé

IDF-2016-10-04-003 - Arrêté n° 115/ARSIDF/LBM/2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « LABORATOIRE BIOPATH », sis 3-5, rue du Port aux Lions à CHARENTON-LE-PONT (94220). (10 pages) Page 4

IDF-2016-06-30-034 - Arrêté n° 2016- 309 portant cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Nadar-de-La Pagerie » sis 27, rue Nadar 92500 Rueil Malmaison (63 places) et sis 6, allée de la Pagerie 92500 Rueil-Malmaison (14 places) à l'association ARPAVIE (3 pages) Page 15

IDF-2016-06-30-035 - Arrêté n° 2016- 311 portant cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Terrasses » sis 37 avenue Gallieni 92190 Meudon à l'association ARPAVIE (3 pages) Page 19

IDF-2016-09-30-009 - Arrêté N° 2016-307 portant autorisation d'extension de capacité de 30 à 39 places du SESSAD La Chalouette sis 14 rue de la Roche Plate à ETAMPES (91150) géré par l'Association Aide aux Personnes Inadaptés du Sud-Essonne (AAPISE) (3 pages) Page 23

IDF-2016-09-30-010 - Arrêté N° 2016-308 portant autorisation d' extension de capacité de l'ESAT Les ateliers de Chagrenon à AUVERS SAINT GEORGES géré par l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (3 pages) Page 27

IDF-2016-10-05-002 - Décision n°16-1068 du 05/10/2016 rejetant la demande présentée par la S.A.S CDS 2 GROUPE 5/SANTE en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour avec les mentions complémentaires suivantes : -« affections du système respiratoire » en hospitalisation de jour , -« affections du système digestif, métabolique et endocrinien » en hospitalisation de jour , sur le site du CDS 2, 9 rue Antoine Chantin, 75014 PARIS (4 pages) Page 31

IDF-2016-10-05-003 - Décision n°16-1136 du 05/10/2016 autorisant l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) - à remplacer le scanographe mis en service le 10/09/2012 sur le site de l'HOPITAL JEAN-VERDIER, Avenue du 14 juillet - 93143 Bondy Cedex - à installer un scanner mobile, dans un camion, pendant la période de travaux prévue du 14 octobre au 28 octobre 2016 (4 pages) Page 36

## Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-09-27-030 - Décision de préemption n°1600089 (5 pages) Page 41

IDF-2016-09-27-029 - Décision de préemption n°1600090 (5 pages) Page 47

IDF-2016-09-27-028 - Décision de préemption n°1600091 (5 pages) Page 53

IDF-2016-09-28-005 - Décision de préemption n°1600093 (6 pages) Page 59

IDF-2016-09-28-004 - Décision de préemption n°1600094 (5 pages) Page 66

IDF-2016-10-04-004 - Décision de préemption n°1600095 (5 pages)

Page 72

IDF-2016-10-03-006 - Décision de préemption n°1600103 (5 pages)

Page 78

**Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris**

IDF-2016-10-03-007 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2013303-0001 du 30 octobre 2013 constatant la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France (2 pages)

Page 84

Agence régionale de santé

IDF-2016-10-04-003

Arrêté n° 115/ARSIDF/LBM/2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « LABORATOIRE BIOPATH », sis 3-5, rue du Port aux Lions à CHARENTON-LE-PONT (94220).

**Arrêté n° 115/ARSIDF/LBM/2016**

**portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites  
« LABORATOIRE BIOPATH », sis 3-5, rue du Port aux Lions à CHARENTON-LE-PONT  
(94220).**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

**Vu** le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**Vu** le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

**Vu** l'arrêté n°DS-2016/029 du 13 avril 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Marc BOURQUIN, Directeur du pôle médico-social, et Directeur par intérim de l'offre de soins et médico-sociale, et à différents collaborateurs ;

**Vu** les courriers reçus en date du 11 juillet et 8 août 2016 et le courriel reçu le 18 juillet 2016, de Madame Julie JONTE, représentante légale du laboratoire de biologie médicale « BIOPATH », exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « BIOPATH », sise 3-5, rue du Port aux Lions à CHARENTON-LE-PONT (94220), en vue de la modification de son autorisation administrative préexistante afin de prendre en compte les nominations de Mesdames Anne PELLEGRIN et Isabelle CZERKIEWICZ et de Messieurs Ahmad ISMAIL et Mahmoud-Lane HAJ DARWICH aux fonctions de biologiste médical du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société ;

**Considérant** que le laboratoire de biologie médicale « BIOPATH » est autorisé à fonctionner sous le numéro 94-124, par arrêté n° 102/ARSIDF/LBM/2016 du 31 août 2016 ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Le laboratoire de biologie médicale dont le site principal est situé au 3-5, rue du Port aux Lions, 94220 CHARENTON-LE-PONT, codirigé par :

- Madame Julie JONTE, médecin, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Fabrice HAYOUN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Michèle BERDAH, pharmacien, biologiste-coresponsable,

exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « BIOPATH », sise 3-5 rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON-LE-PONT, agréée sous le n°94-03, enregistrée dans le fichier **FINESS EJ sous le n° 94 001 889 8**, est autorisé à fonctionner sous le n° 94-214 sur les quarante sites listés ci-dessous :

- CHARENTON-LE-PONT siège social, site principal  
3-5, rue du Port aux Lions à CHARENTON-LE-PONT (94220)  
Ouvert au public,  
Pratiquant les activités suivantes : microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie).  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 001 894 8
- PARIS  
82, avenue de Suffren à PARIS (75015)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 75 004 970 2
- PARIS  
31, rue d'Auteuil à PARIS (75016)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 75 004 971 0
- PARIS  
1-3, rue Nicolo à PARIS (75016)  
Ouvert au public,  
Pratiquant les activités suivantes : microbiologie (parasitologie-mycologie), immunologie (dosage d'interféron gamma spécifique du complexe *M. tuberculosis*).  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 75 004 973 6
- PARIS  
10, rue de Chaillot à PARIS (75116)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 75 004 972 8



- PARIS  
1, rue de Chaillot à PARIS (75116)  
Fermé au public,  
Pratiquant les activités suivantes : biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), microbiologie (sérologie infectieuse).  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 75 005 122 9
- PONTAULT-COMBAULT  
5, rue de l'Orme au Charron à PONTAULT-COMBAULT (77340)  
Ouvert au public,  
Pratiquant les activités suivantes : microbiologie (virologie).  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 897 6
- ROISSY-EN-BRIE  
14, rue Antoine Lavoisier à ROISSY-EN-BRIE (77680)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 898 4
- AUBERVILLIERS  
20 bis, boulevard Anatole France à AUBERVILLIERS (93300)  
Ouvert au public,  
Pratiquant les activités suivantes : biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie).  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 379 1
- 
- AUBERVILLIERS  
168, rue Danielle Casanova à AUBERVILLIERS (93300)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 380 9
- AULNAY-SOUS-BOIS  
20, boulevard du Général Galliéni à AULNAY-SOUS-BOIS (93600)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 381 7
- LE BOURGET  
20-22, avenue Francis de Pressensé à LE BOURGET (93350)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 384 1
- VILLEPINTE  
14, place de la Gare à VILLEPINTE (93420)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 387 4

- LA VARENNE SAINT-HILAIRE  
121, boulevard de Champigny à LA VARENNE SAINT- HILAIRE (94210)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 001 916 9
  
- FONTENAY-SOUS-BOIS  
11, avenue du Val de Fontenay à FONTENAY- SOUS- BOIS (94120)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 001 902 9
  
- BRY-SUR-MARNE  
6, avenue des Frères Lumière à BRY- SUR- MARNE (94360)  
Fermé au public,  
Pratiquant les activités suivantes : biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), immunologie (allergie, auto-immunité), microbiologie (sérologie infectieuse).  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 001 898 9
  
- LE PLESSIS-TREVISE  
3-5, rue des Ambalais à LE PLESSIS- TREVISE (94420)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 001 907 8
  
- BOBIGNY  
25, boulevard Lénine à BOBIGNY (93000)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 382 5
  
- BOBIGNY  
Centre Commercial Bobigny 2 – 2, boulevard Maurice Thorez à BOBIGNY (93000)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 383 3
  
- NOISY-LE-SEC  
92bis, rue Jean Jaurès à NOISY- LE- SEC (93130)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 385 8
  
- PARIS  
83, rue de l'Ourcq à PARIS (75019)  
Ouvert au public,  
Pratiquant les activités suivantes : biologie de la reproduction (spermiologie diagnostique).  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 75 004 974 4



- VITRY-SUR-SEINE  
12, rue des Noriets à VITRY- SUR- SEINE (94400)  
Ouvert au public,  
Pratiquant les activités suivantes : hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), biologie de la reproduction (spermologie diagnostique, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation).  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 001 912 8
- YERRES  
29, rue de l'Abbaye à YERRES (91330)  
Ouvert au public,  
Pratiquant les activités suivantes : biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse).  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 951 2
- ATHIS-MONS  
16, rue d'Ablon à ATHIS- MONS (91200)  
Ouvert au public,  
Pratiquant les activités suivantes : hématologie (hématocytologie).  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 953 8
- MONTGERON  
87, avenue de la République à MONTGERON (91230)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 952 0
- 
- DRAVEIL  
141, avenue Henri Barbusse à DRAVEIL (91210)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 954 6
- CORBEIL-ESSONNES  
28, rue de Paris à CORBEIL- ESSONNES (91100)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 955 3
- BRUNOY  
3, boulevard Charles de Gaulle – Centre Commercial Talma à BRUNOY (91800)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 956 1
- NOGENT-SUR-MARNE  
22, grande rue Charles de Gaulle à NOGENT- SUR- MARNE (94130)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 145 4

- LA QUEUE-EN-BRIE  
19, rue Jean Jaurès à LA QUEUE- EN -BRIE (94510)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 206 4
  
- SAINT-DENIS  
100-102, rue Gabriel Péri à SAINT- DENIS (93200)  
Ouvert au public,  
Pratiquant les activités suivantes : biologie de la reproduction (spermiologie diagnostique).  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 386 6
  
- VALENTON  
21, rue du Colonel Fabien à VALENTON (94460)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 225 4
  
- CHARENTON-LE-PONT  
63, rue de Paris à CHARENTON-LE-PONT (94220)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 235 3
  
- SAINT-MAURICE  
5, rue Edmond Nocard à SAINT- MAURICE (94410)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 236 1
  
- MAISONS-ALFORT  
63, avenue du Général Leclerc à MAISONS-ALFORT (94700)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 244 5
  
- MAISONS-ALFORT  
82, avenue Gambetta à MAISONS-ALFORT (94700)  
Ouvert au public,  
Pratiquant les activités suivantes : biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), immunologie (allergie, auto-immunité), microbiologie (sérologie infectieuse, virologie).  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 245 2
  
- MAISONS-ALFORT  
29, avenue de la République à MAISONS-ALFORT (94700)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 246 0

- CHARENTON-LE-PONT  
139, rue de Paris à CHARENTON-LE-PONT (94220)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 247 8

- PARIS  
26, rue de Meaux à PARIS (75019)  
Ouvert au public,  
Pratiquant les activités suivantes : biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), microbiologie (parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse).  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 75 005 751 5

- BRY-SUR-MARNE  
53, boulevard du Général Galliéni à BRY- SUR- MARNE (94360)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 255 1

Les soixante-cinq biologistes médicaux exerçant sont les suivants, parmi lesquels quarante-deux sont associés :

- Madame Julie JONTE, médecin, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Fabrice HAYOUN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Michèle BERDAH, pharmacien, biologiste-coresponsable,
  
- Madame Farriddine ABDALLAH, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Hussein AMMAR, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Hélène AUBRY-DAMON, médecin, biologiste médical,
- Madame Catherine AYMARD, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Frédéric AYMARD, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Pierre BAGROS, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Anne BEAUCHAMP-NICOUD, médecin, biologiste médical,
- Madame Christine BONNEFOY, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Marielle BONNET, médecin, biologiste médical,
- Madame Isabelle BORREL, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Farid BOUTOUCHENT, médecin, biologiste médical,
- Madame Brigitte COHEN, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Jeanne-Marie CRUCQ, pharmacien, biologiste médical,
- **Madame Isabelle CZERKIEWICZ, médecin, biologiste médical,**
- Madame Cécile DE CARVALHO, médecin, biologiste médical,
- Monsieur Mohamed DJELLEL, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Robert DOSBAA, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Alice DUFOUGERAY, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Cyril FAUCHER, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Stephan GALATI, médecin, biologiste médical,
- Monsieur Marc GAUTIER, médecin, biologiste médical,
- **Monsieur Mahmoud-Lane HAJ DARWICH, pharmacien, biologiste médical,**
- Madame Sophie HASSAN-ABITBOL, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Sarah HENQUET, pharmacien, biologiste médical,
- **Monsieur Ahmad ISMAIL, médecin, biologiste médical,**
- Madame Catherine JACQUIER, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Ismahen JDAY, médecin, biologiste médical,



- Monsieur Guillaume JEANNE, pharmacien, biologiste médical,
  - Madame Sylvie KERISIT, pharmacien, biologiste médical,
  - Madame Anne LE DU, pharmacien, biologiste médical,
  - Madame Michèle LEFEBVRE, pharmacien, biologiste médical,
  - Madame Anne LY BEVOUT, pharmacien, biologiste médical,
  - Madame Raymonde MAROTTE, pharmacien, biologiste médical,
  - Monsieur Arnaud MAUDRY, pharmacien, biologiste médical,
  - Madame Fabienne MAURICE TREBAOL, pharmacien, biologiste médical,
  - Madame Martine MESGUICH, pharmacien, biologiste médical,
  - Monsieur Philippe MORGADO, médecin, biologiste médical,
  - Monsieur Jérôme MOTOL, pharmacien, biologiste médical,
  - Madame Myriam NAHMANI, pharmacien, biologiste médical,
  - Madame Noémie NICOLAS, pharmacien, biologiste médical,
  - Monsieur Philippe NOEL, pharmacien, biologiste médical,
  - Madame Latifa NOUSSAIR, médecin, biologiste médical,
  - Madame Maddalena PARENTI, médecin, biologiste médical,
  - **Madame Anne PELLEGRIN, pharmacien, biologiste médical,**
  - Madame Pascale PIVERT-RAUD, pharmacien, biologiste médical,
  - Madame Marie-Christine PLAGNARD, pharmacien, biologiste médical,
  - Madame Annabelle POTURA, pharmacien, biologiste médical,
  - Monsieur Philippe RABOUINE, pharmacien, biologiste médical,
  - Madame Emma RAPOPORT, pharmacien, biologiste médical,
  - Monsieur Guillaume RECIPON, médecin, biologiste médical,
  - Madame Anne RIQUIER, pharmacien, biologiste médical,
  - Madame Valérie ROBIN, médecin, biologiste médical,
  - Madame Geneviève ROCHE, pharmacien, biologiste médical,
  - Monsieur Stanislas ROUY, pharmacien, biologiste médical,
  - Madame Myriam ROY, médecin, biologiste médical,
  - Madame Isabelle ROZET PIALES, pharmacien, biologiste médical,
- 
- Monsieur Kamal SAYAH, pharmacien, biologiste médical,
  - Monsieur Oussama SIDALI, médecin, biologiste médical,
  - Madame Martine SUDRIES, médecin, biologiste médical,
  - Monsieur Khalid TABAOUTI, médecin, biologiste médical,
  - Madame Anne TACHET des COMBES, pharmacien, biologiste médical,
  - Madame Anne-Marie ZACCARINI, pharmacien, biologiste médical.

La répartition du capital social de la SELAS « BIOPATH » est la suivante :

Nom des associés	Actions	Droits de vote
M. Farridine ABDALLAH	2 753	2 753
M. Hussein AMMAR	19 092	19 092
Mme Hélène AUBRY-DAMON	13 799	13 799
Mme Catherine AYMARD	20 276	20 276
M. Frédéric AYMARD	20 276	20 276
M. Pierre BAGROS	56	56
Mme Anne BEAUCHAMP-NICOUD	21 511	21 511
Mme Michèle BERDAH	2	2
Mme Christine BONNEFOY	1	1
Mme Marielle BONNET	38 250	38 250
M. Farid BOUTOUCHENT	1	1
Mme Brigitte COHEN	1	1

35 rue de la Gare - Millénaire 2 - 75935 Paris Cedex 19

Standard : 01.44.02.00.00

8/10

Mme Jeanne-Marie CRUCQ	1		1
Mme Cécile DE CARVALHO	3 235		3 235
Mme Alice DUFOUGERAY	1		1
M. Cyril FAUCHER	10 228		10 228
M. Stephan GALATI	4 133		4 133
M. Marc GAUTIER	11 215		11 215
Mme Sophie HASSAN-ABITBOL	26 163		26 163
M. Fabrice HAYOUN	1		1
M. Guillaume JEANNE	27 831		27 831
Mme Julie JONTE	1		1
SPFPL JONTE	1 441 126		1 441 126
Mme Sylvie KERISIT	261		261
Mme Anne LE DU	13 819		13 819
Mme Anne LY-BEVOUT	522		522
SPFPL MAKOM	314 420		314 420
Mme Raymonde MAROTTE	23 356		23 356
M. Arnaud MAUDRY	3 571		3 571
SPFPL MBJ	192 571		192 571
Mme Fabienne MAURICE TREBAOL	1		1
Mme Martine MESGUICH	1		1
M. Philippe MORGADO	1		1
M. Jérôme MOTOL	3 726		3 726
Mme Noémie NICOLAS	2 001		2 001
Mme Pascale PIVERT-RAUD	1		1
Mme Annabelle POTURA	1		1
M. Philippe RABOUINE	1		1
Mme Emma RAPOPORT	601		601
M. Stanislas ROUY	68 421		68 421
Mme Myriam ROY	1		1
Mme Isabelle ROZET PIALES	1		1
M. Kamal SAYAH	1		1
M. Khalid TABAOUTI	1		1
Mme Anne TACHET des COMBES	3 001		3 001
<b>S/Total biologistes médicaux en exercice</b>	<b>2 286 233</b>	<b>72,1 %</b>	<b>2 286 233</b>
SPFPL TARDY, personne morale	92 370		92 370
Mme Marja EL KHOURI	1		1
<b>S/Total personnes morales ou physiques extérieures exerçant la profession de biologiste médical</b>	<b>92 371</b>	<b>2,9 %</b>	<b>92 371</b>
M. Eric BIJAOU, tiers porteur	24 993		24 993
SARL MKBA FINANCES, tiers porteur	186 221		186 221
SARL PJP INVESTISSEMENT, tiers porteur	574 608		574 608
Mme Valérie SUERE KIASONDI, tiers porteur	6 956		6 956
<b>S/Total associés extérieurs non biologistes médicaux</b>	<b>792 778</b>	<b>25 %</b>	<b>792 778</b>
<b>Total du capital social de la SELAS BIOPATH</b>	<b>3 171 382</b>	<b>100 %</b>	<b>3 171 382</b>



**Article 2 :** L'arrêté n°102/ARSIDF/LBM/2016 du 31 août 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale, sis 3-5, rue du Port aux Lions à CHARENTON-LE-PONT (94220) est abrogé.

**Article 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 4 :** Le Directeur du Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **04 OCT. 2016**

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France,  
et par délégation,

Le Directeur du pôle ambulatoire et  
services aux professionnels de santé,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a horizontal line and a vertical line that loops back to the 'P'.

Pierre OUANHNON

# Agence régionale de santé

IDF-2016-06-30-034

Arrêté n° 2016- 309 portant cession d'autorisation de  
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes (EHPAD) « Nadar-de-La Pagerie » sis 27, rue  
Nadar 92500 Rueil Malmaison (63 places) et sis 6, allée de  
la Pagerie 92500 Rueil Malmaison (14 places) à  
l'association ARPAVIE

**ARRETE N° 2016- 309**

**Portant cession d'autorisation  
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)  
« Nadar-de-La Pagerie » sis 27, rue Nadar 92500 Rueil Malmaison (63 places)  
et sis 6, allée de la Pagerie 92500 Rueil-Malmaison (14 places)  
à l'association ARPAVIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint du 16 juin 2016 portant regroupement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Nadar » sis au 27, rue Nadar à Rueil-Malmaison et de l'EHPAD « La Pagerie » sis au 6, allée de la Pagerie à Rueil-Malmaison, en un nouvel EHPAD dénommé « Nadar-de-La Pagerie » à Rueil-Malmaison ;
- VU** le courrier du 30 juillet 2015 présentant le projet de rapprochement des associations AREFO, ARPAD et AREPA ;
- VU** le protocole de rapprochement entre les associations AREFO, ARPAD et AREPA signé le 17 novembre 2015 ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive en date du 16 novembre 2015 présentant la création de l'association « ARPAVIE » sise 103 boulevard Haussmann -75008 Paris issue de la fusion des associations AREFO, ARPAD et AREPA ;
- VU** la déclaration en préfecture de police du 27 novembre 2015 de la création de l'association ARPAVIE publiée au journal officiel du 12 décembre 2015 ;

**VU** la demande de cession d'autorisation, adressée le 2 février 2016 par Monsieur le Président de l'association AREPA, pour la résidence « Nadar-de-La Pagerie » à Rueil-Malmaison ;

**CONSIDERANT** que la cession d'autorisation n'entraîne aucun changement dans le fonctionnement de la résidence « Nadar-de-La Pagerie » ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Nadar-de-La Pagerie » sis 27, rue Nadar à Rueil-Malmaison (63 places) et sis 6, allée de la Pagerie à Rueil-Malmaison (14 places), accordée antérieurement à l'association AREPA, est cédée à l'association ARPAVIE dont le siège est situé Immeuble Axe Seine, 8 rue Rouget de L'Isle, 92130 Issy-les-Moulineaux.

### **ARTICLE 2 :**

L'établissement « Nadar-de-La Pagerie » a une capacité de 77 places d'hébergement permanent.

### **ARTICLE 3 :**

L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité établissement :** EHPAD RESIDENCE NADAR-DE-LA PAGERIE

Numéro FINESS établissement : 92 080 850 8

Code catégorie : 500

Code Mode de Fixation des Tarifs (MFT) : 45

Hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes, capacité : 77

Code discipline : 924

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

**Gestionnaire :** ARPAVIE

Numéro FINESS gestionnaire : 75 005 831 5

Code statut juridique : 60

L'EHPAD est localisé sur deux sites :

- 27, rue Nadar à Rueil-Malmaison
- 6, allée de la Pagerie à Rueil-Malmaison

### **ARTICLE 4 :**

Tout changement intervenant dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**ARTICLE 6 :**

La Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Directrice générale des services du Conseil départemental des Hauts-de-Seine sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine ainsi qu'au Bulletin Officiel du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 30 juin 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France,

**Signé**

Christophe DEVYS

Pour le Président du Conseil départemental  
des Hauts-de-Seine,

le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités,

**Signé**

Franck VINCENT



Agence régionale de santé

IDF-2016-06-30-035

Arrêté n° 2016- 311 portant cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Terrasses » sis 37 avenue

*Arrêté n° 2016-311 portant cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Terrasses » sis 37 avenue Gallieni 92190 Meudon à l'association ARPAVIE*

**ARRETE N° 2016- 311**

**Portant cession d'autorisation  
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)  
« Les Terrasses » sis 37 avenue Gallieni 92190 Meudon  
à l'association ARPAVIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint du 3 juin 2008 autorisant la transformation en EHPAD de la résidence « Les Terrasses » à Meudon ;
- VU** le courrier du 30 juillet 2015 présentant le projet de rapprochement des associations AREFO, ARPAD et AREPA ;
- VU** le protocole de rapprochement entre les associations AREFO, ARPAD et AREPA signé le 17 novembre 2015 ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive en date du 16 novembre 2015 présentant la création de l'association « ARPAVIE » sise 103 boulevard Haussmann -75008 Paris issue de la fusion des associations AREFO, ARPAD et AREPA ;
- VU** la déclaration en préfecture de police du 27 novembre 2015 de la création de l'association ARPAVIE publiée au journal officiel du 12 décembre 2015 ;

**VU** la demande de cession d'autorisation, adressée le 2 février 2016 par Monsieur le Président de l'association AREPA, pour la résidence « Les Terrasses » à Meudon ;

**CONSIDERANT** que la cession d'autorisation n'entraîne aucun changement dans le fonctionnement de la résidence « Les Terrasses » ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Les Terrasses » sis 37 avenue Gallieni 92190 Meudon, accordée antérieurement à l'association AREPA, est cédée à l'association ARPAVIE, dont le siège est situé Immeuble Axe Seine, 8 rue Rouget de L'Isle, 92130 Issy-les-Moulineaux.

### **ARTICLE 2 :**

L'établissement dénommé « Les Terrasses » a une capacité de 65 places d'hébergement permanent.

### **ARTICLE 3 :**

L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité établissement : EHPAD LES TERRASSES**

Numéro FINESS établissement : 92 080 346 7

Code catégorie : 500

Code Mode de Fixation des Tarifs (MFT) : 45

Hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes, capacité : 65

Code discipline : 924

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

**Gestionnaire : ARPAVIE**

Numéro FINESS gestionnaire : 75 005 831 5

Code statut juridique : 60

### **ARTICLE 4 :**

Tout changement intervenant dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**ARTICLE 6 :**

La Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Directrice générale des services du Conseil départemental des Hauts-de-Seine sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine ainsi qu'au Bulletin Officiel du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 30 juin 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France,

**Signé**

Christophe DEVYS

Pour le Président du Conseil départemental  
des Hauts-de-Seine,

le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités,

**Signé**

Franck VINCENT

# Agence régionale de santé

IDF-2016-09-30-009

Arrêté N° 2016-307 portant autorisation d'extension de capacité de 30 à 39 places du SESSAD La Chalouette sis 14 rue de la Roche Plate à ETAMPES (91150) géré par

l'Association Aide aux Personnes Inadaptées du Sud-Essonne (AAPISE)  
*Arrêté N° 2016-307 portant autorisation d'extension de capacité de 30 à 39 places du SESSAD La Chalouette sis 14 rue de la Roche Plate à ETAMPES (91150) géré par l'Association Aide aux Personnes Inadaptées du Sud-Essonne (AAPISE)*



**ARRETE N° 2016 - 307**  
**Portant autorisation d'extension de capacité de 30 à 39 places du**  
**Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « La Chalouette »**  
**sis 14 rue de la Roche Plate à Etampes (91150)**  
**géré par l'Association Aide aux Personnes Inadaptées du Sud-Essonne (AAPISE)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2005-DDASSS-PMS-05.0246 du 11 février 2005 portant modification de l'arrêté n° 2001-3007 du 10 décembre 2001 autorisant l'extension de 20 à 30 places et la modification des âges d'agrément (0 à 14 ans) du SESSAD « La Chalouette » - 14 rue de la Roche Plate 91150 ETAMPES ;
- VU** le courrier reçu le 21 juillet 2015 concernant une demande d'extension du SESSAD pour l'accompagnement d'enfants avec troubles envahissants du développement et / ou du spectre autistique ;

**CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

**CONSIDERANT** que cette extension de capacité a pour objectif de renforcer l'offre d'accompagnement d'enfants souffrants de troubles du développement et / ou du spectre autistique sur le territoire Sud-Essonne et qu'elle s'inscrit dans la mise en œuvre du plan autisme 2013 – 2017 ;

- CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine à hauteur de 252 000 € compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé dispose des crédits nécessaires à sa mise en œuvre au titre de l'autorisation d'engagement 2015 sur crédits de paiement 2016 ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation, visant à l'extension de capacité de neuf places du SESSAD « La Chalouette » sis à Etampes, destiné à accueillir des enfants et adolescents, est accordée à l'AAPISE ;

### **ARTICLE 2** :

La capacité du SESSAD portée à 39 places se décline ainsi :

- 30 places destinées à l'accompagnement d'enfants et adolescents déficients intellectuels ;
- 9 places destinées à l'accompagnement d'enfants et adolescents souffrants de troubles de développement et / ou du spectre autistique.

### **ARTICLE 3** :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 081 530 7

Code catégorie : 182  
Code discipline : 319  
Code fonctionnement : 16  
Code clientèle : 437 et 110

N° FINESS du gestionnaire : 91 070 764 5

Code statut : 60

### **ARTICLE 4** :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.



**ARTICLE 5 :**

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 7 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 30 septembre 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**SIGNE**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-09-30-010

Arrêté N° 2016-308 portant autorisation d' extension de  
capacité de l'ESAT Les ateliers de Chagrenon à AUVERS

**SAINT GEORGES** géré par l'Etablissement Public

*Arrêté N° 2016-308 portant autorisation d' extension de capacité de l'ESAT Les ateliers de  
Chagrenon à AUVERS SAINT GEORGES géré par l'Etablissement Public National Antoine*

**National Antoine Koenigswarter**

*Koenigswarter*

**ARRETE N° 2016 - 308**  
**Portant autorisation d'extension de capacité de 2 places**  
**pour adultes atteints de troubles du spectre de l'autisme (TSA) de l'ESAT**  
**« Les Ateliers de Chagrenon » sis 5 rue du Moulin – 91580 Auvers-Saint-Georges,**  
**géré par l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Préfet de l'Essonne en date du 27 octobre 2008, portant la capacité de l'ESAT Les Ateliers de Chagrenon à 92 places et l'arrêté n° 2013-26 portant autorisation d'extension de 9 places d'ESAT « hors les murs » de l'ESAT « Les Ateliers de Chagrenon » ;
- VU** la demande de l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter du 19 février 2016 concernant une demande d'extension de deux places pour adultes souffrant de troubles du spectre de l'autisme ;

**CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

**CONSIDERANT** que ce besoin a été recensé par l'établissement, et que la prise en charge de personnes avec troubles du spectre autistique justifie d'un accompagnement spécifique ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** que l'ARS dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 25 898 euros au titre de la répartition régionale de la programmation de 32 places d'ESAT ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles tendant à l'extension de deux places pour adultes atteints de TSA de l'ESAT « les Ateliers de Chagrenon », à Auvers-Saint-Georges, est accordée à l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter, sis au Château de Gillevoisin, 91510 Janville-sur-Juine.

### **ARTICLE 2** :

La capacité totale de l'établissement est donc fixée à 103 places et se décompose comme suit :

- 92 places pour adultes handicapés mentaux,
- 9 places d'ESAT « hors les murs » pour personnes provenant du secteur psychiatrique,
- 2 places pour adultes atteints de TSA.

### **ARTICLE 3** :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 080 626 4

Code catégorie : 246  
Code discipline : 908  
Code fonctionnement (type d'activité) : 13  
Code clientèle : 110, 205 et 437.

N° FINESS du gestionnaire : 91 080 878 1

Code statut : 18  
Code tarif : 05



**ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5 :**

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 7 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le Délégué Départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 30 septembre 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**SIGNE**

Christophe DEVYS



# Agence régionale de santé

IDF-2016-10-05-002

Décision n°16-1068 du 05/10/2016 rejetant la demande présentée par la S.A.S CDS 2 GROUPE 5/SANTE en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de

*Décision n°16-1068 du 05/10/2016 rejetant la demande présentée par la S.A.S CDS 2 GROUPE 5/SANTE en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation*

*de suite et réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour avec les mentions complémentaires suivantes :-« affections du système respiratoire » en hospitalisation de jour , -« affections du système digestif, métabolique et endocrinien » en hospitalisation de jour ,*

*sur le site du CDS 2, 9 rue Antoine Chantin, 75014 PARIS*  
jour , -« affections du système digestif, métabolique et endocrinien » en hospitalisation de jour ,

sur le site du CDS 2, 9 rue Antoine Chantin, 75014 PARIS

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N° 16-1068

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°16-041 du 10 février 2016 et n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A.S CDS 2 GROUPE 5/SANTE dont le siège social est situé 19 avenue de l'Opéra, 75001 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour avec les mentions complémentaires suivantes :

-« affections du système respiratoire » en hospitalisation de jour ,  
-« affections du système digestif, métabolique et endocrinien » en hospitalisation de jour ,  
sur le site du CDS 2, 9 rue Antoine Chantin, 75014 PARIS ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée a été déclarée recevable au regard du bilan publié en mars 2016 ;

CONSIDERANT que le Groupe 5 Santé est expérimenté dans la réhabilitation des malades chroniques notamment des malades respiratoires ainsi que dans le domaine de la nutrition, des troubles du métabolisme, du sommeil et dans l'addictologie ; qu'il a repris les établissements sanitaires du groupe Fontalvie dont la Clinique du Souffle, établissement de santé implanté dans le 9<sup>ème</sup> arrondissement, autorisé par décision n°13-249 du 06/09/2013 à créer un hôpital de jour de soins de suite et réadaptation pour les prises en charge des affections du système respiratoire et des affections du système digestif, métabolique et endocrinien ;

qu'il convient de souligner que suite à la fermeture de la Clinique du Souffle en décembre 2014 puis à son redressement judiciaire en janvier 2015, l'autorisation de soins de suite et de réadaptation n'a pu être mise en œuvre dans les délais réglementaires ;

en conséquence, qu'en application de l'article L.6122-11 du Code de la Santé publique, la caducité de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation avec les mentions complémentaires « affections du système respiratoire » et « affections du système digestif, métabolique et endocrinien » en hospitalisation de jour délivrée à la S.A.S clinique du Souffle a été prononcée le 13 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que le projet présenté vise à la création, sur un nouveau site au 9 rue Antoine Chantin à Paris 14<sup>ème</sup>, d'un hôpital de jour de 60 places réparties entre 40 places de SSR respiratoires et 20 places de SSR digestifs dédiées à l'accueil des patients atteints de maladies chroniques respiratoires en particulier présentant une bronchopneumopathie (BPCO) et/ou digestives, métaboliques et endocriniennes (malades en surpoids, obèses, diabétiques) ;

CONSIDERANT que l'hôpital de jour dont l'ouverture est envisagée avant l'été 2017, constituerait une offre de soins d'aval pour les structures de court séjour, et contribuerait au maintien à domicile du patient tout en lui faisant bénéficier de techniques de réhabilitation adaptées ;

- CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans les recommandations du Schéma régional d'organisation des soins du Projet régional de santé (SROS-PRS) qui encourage le développement de la prise en charge ambulatoire, l'amélioration du parcours de soins et de la qualité de la prise en charge notamment dans le cadre des maladies chroniques ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues sont satisfaisantes étant précisé que les locaux sont à adapter et à restructurer pour permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDERANT que l'hôpital de jour fonctionnerait du lundi au vendredi de 9H à 17 H ;
- CONSIDERANT cependant que la capacité de l'hôpital de jour apparaît surdimensionnée notamment concernant la prise en charge des affections respiratoires ;
- en outre, que l'offre ambulatoire dans la prise en charge des affections du système digestif, métabolique et endocrinien a été récemment développée par l'autorisation d'un hôpital de jour de SSR digestifs dans le 15<sup>ème</sup> arrondissement ;
- CONSIDERANT que les modalités de la collaboration envisagée avec les réseaux de santé et les associations de malades restent à préciser ;
- CONSIDERANT que le promoteur a établi des partenariats avec des établissements de soins de suite franciliens éloignés du territoire parisien tels que la clinique de l'Amandier (Hauts de Seine) ou la clinique d'Ennery (Val d'Oise) pour organiser le repli des patients en hospitalisation complète si besoin ;
- que le demandeur doit travailler sur un ancrage local en développant des liens avec les prescripteurs hospitaliers et libéraux du territoire et en s'inscrivant dans les filières de soins ;
- CONSIDERANT qu'au vu des éléments précités, le projet n'apparaît pas suffisamment abouti en termes de coopérations et de dimensionnement ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par la S.A.S CDS 2 GROUPE 5/SANTE en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes avec les mentions complémentaires « affections du système respiratoire » en hospitalisation de jour et « affections du système digestif, métabolique et endocrinien » en hospitalisation de jour, sur le site du CDS 2, 9 rue Antoine Chantin, 75014 PARIS, est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 05 octobre 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-10-05-003

Décision n°16-1136 du 05/10/2016 autorisant  
l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS  
(AP-HP) - à remplacer le scanographe mis en service le

*Décision n°16-1136 du 05/10/2016 autorisant l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE  
PARIS (AP-HP) - à remplacer le scanographe mis en service le 10/09/2012 sur le site de*

*l'HOPITAL JEAN-VERDIER, Avenue du 14 juillet - 93143 Bondy Cedex*

*- à installer un scanner mobile, dans un camion, pendant la période de travaux prévue du 14  
octobre au 28 octobre 2016*

- à installer un scanner mobile, dans un camion, pendant la  
période de travaux prévue du 14 octobre au 28 octobre

2016

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°16-1136

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°16-094 du 10 mars 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP), dont le siège social est situé 3 avenue Victoria - 75184 PARIS cedex 04, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement du scanographe mis en service le 10 septembre 2012 sur le site de l'HOPITAL JEAN VERDIER, Avenue du 14 juillet - 93143 Bondy Cedex (ET 930100045) (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2016 ;



- CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que l'hôpital Jean Verdier, membre du Groupement hospitalier Paris Seine-Saint-Denis de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris avec l'Hôpital Avicenne et l'Hôpital René-Muret, est un établissement public de santé pluridisciplinaire ; que deux appareils IRM, deux scanners et une gamma-caméra sont exploités sur ce site ;
- que le service de radiologie du groupement hospitalier est tri-sites et intégré dans le pôle Accueil-Urgences-Imagerie avec une répartition complémentaire des activités et prises en charge préférentielles par l'Hôpital Jean-Verdier des patients de l'Hôpital René-Muret pour l'imagerie en coupe scanner ou IRM ;
- CONSIDERANT que l'activité de l'hôpital Jean-Verdier se caractérise notamment par une activité de médecine d'urgence polyvalente (adulte, pédiatrique, gynécologique et médico-judiciaire), à raison d'environ 100 000 passages annuels ;
- que les activités relatives au pôle Mère-Enfant, à l'hépatologie et à la médecine (interne, diabétologie, endocrinologie, obstétricale) requièrent un accès soutenu à l'imagerie ;
- CONSIDERANT que la demande porte sur le remplacement du scanographe PHILIPS BRILLANCE 64, autorisé par décision 12-042 du 24 février 2012 et mis en service à compter du 10 septembre 2012, par un scanner de même type mais permettant l'image spectrale ;
- que l'activité de cet appareil s'élève à environ 9 800 examens au titre de l'année 2015 ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;
- que le nouvel appareil sera installé en lieu et place de l'appareil actuel, sans restructuration des locaux ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité est garantie dans toutes ses composantes, notamment financière, avec l'ensemble des examens pratiqués au tarif opposable ;
- que la permanence des soins est assurée par une garde de radiologue senior avec manipulateurs en permanence présents sur le site ;
- CONSIDERANT qu'afin d'assurer la continuité et la permanence des soins, notamment pour les urgences, le demandeur exploitera, pendant la période des travaux (prévue du 14 octobre au 28 octobre 2016), un scanner mobile installé dans un camion ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est autorisée à procéder au remplacement du scanographe mis en service le 10/09/2012 sur le site de l'HOPITAL JEAN-VERDIER, Avenue du 14 juillet - 93143 Bondy Cedex ;

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS est autorisée, **pendant la période de travaux prévue du 14 octobre au 28 octobre 2016**, à installer un scanner mobile, dans un camion, afin d'assurer la continuité et la permanence des soins, pour les urgences notamment.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement n° 12-042 du 24/02/2012 est renouvelée au bénéfice de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) sur le site de l'HOPITAL JEAN VERDIER, Avenue du 14 juillet - 93143 Bondy Cedex, à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 05 octobre 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-09-27-030

Décision de préemption n°1600089

*PARCELLE AR693 - 10 BIS RUE TRIEL - ANDRESY (78510)*

**DECISION****Exercice du droit de préemption urbain****par délégation de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPSO)****pour le bien cadastré section AR n° 693 sur la commune d'ANDRÉSY (78)**

N° 1600089

Réf. DIA n° 2016-78015V2448

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines, prévoyant notamment la reprise par l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France des droits et obligations des EPF dissous,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Établissement public foncier d'Ile de France,

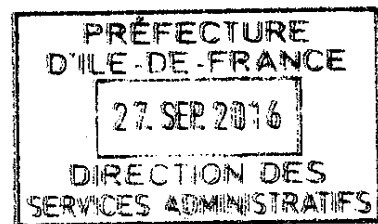
Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'Opération d'Intérêt National Seine Aval (OINSA),





Vu le protocole de l'Opération d'Intérêt National Seine Aval signé le 31 janvier 2008,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15 décembre 2015, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le secteur de mixité sociale au sens de l'article L 123-1-5-II 4° du Code de l'Urbanisme, imposant pour tout projet supérieur à 800 m<sup>2</sup> SDP, un minimum de 35% de logements locatifs sociaux sur le secteur des Sablons,

Vu le programme local de l'habitat intercommunal 2015-2020 de la Communauté d'agglomération Deux rives de Seine approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 26 octobre 2015,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2015 instaurant le droit de préemption urbain sur la zone objet de la DIA,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2015362-0002 et n°2015362-0003 en date du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la convention d'action foncière pour la réalisation de projets urbains et de programmes d'habitat conclue le 25 novembre 2014 entre l'Établissement Public Foncier des Yvelines (EPFY) et la commune d'Andrésey,

Vu l'avenant en date du 23 novembre 2015, modifiant la convention d'intervention foncière, notamment le périmètre de veille des Sablons qui inclut le bien objet de la DIA,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Eric LEBRUN, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 4 août 2016 en mairie d'Andrésey, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur et Madame TANANG, de céder le bien cadastré à Andrésey section AR n° 693, libre de toute occupation, moyennant le prix de 422 000 €, en ce comprise la commission d'agence due par le vendeur d'un montant de 22 000 TTC,

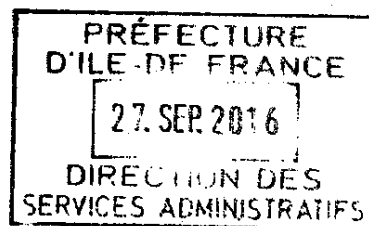
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) en date du 9 février 2016 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer le droit de préemption urbain,

Vu la décision en date du 19/08/2016 du président de GPS&O déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier d'Ile de France,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPF IDF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

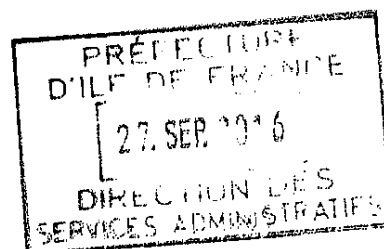
Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 20/09/2016,

Vu le courrier du maire, du 23/09/2016, précisant sa volonté de développer un projet de logements sur le périmètre des Sablons,



**Considérant :**

- 1- les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,
- 2- l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,
- 3- que le bien objet de la DIA est situé sur le territoire d'Andrésy, au cœur de l'OIN Seine Aval,
- 4- que l'objectif de l'OIN Seine Aval est de permettre la réalisation d'opérations d'aménagement pour la construction de logements, en vue de favoriser notamment la diversification de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,
- 5- que la ville d'Andrésy, ne satisfaisant pas aujourd'hui à ses obligations en matière de logements sociaux fixées par la loi SRU, a engagé des actions afin de mobiliser le foncier nécessaire à la réalisation de programmes locatifs sociaux, notamment par l'exercice du droit de préemption,
- 6- que face aux enjeux cités aux alinéas 3- à 5- ci-dessus, la commune a inscrit dans son PLU un secteur de mixité sociale (Art L.132-1-5, 16° du Code de l'Urbanisme) n°1 : Les Sablons, visant à développer des opérations de logements avec un minimum de 35% de la surface de plancher dédié au logement locatif social,
- 7- que le PADD du PLU précise que le bien, objet de la DIA, est compris dans une zone devant participer à l'effort de production de logements pour répondre aux besoins et conserver la dynamique de mixité sociale,
- 8- que le bien objet de la DIA est en zone UC du PLU favorisant une densification du secteur,
- 9- que le Programme Pluriannuel d'Intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France le 12 décembre 2012, fixe pour objectif prioritaire à l'EPF IDF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,
- 10- que les actions d'aménagement urbain tendant à développer des opérations de logements nécessitent une maîtrise foncière préalable,
- 11- que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,
- 12- qu'il convient dès lors d'exercer le droit de préemption sur la DIA susvisée en vue de permettre la réalisation du projet de logements intégrant une part significative de logements sociaux, dans le secteur dit « Les Sablons » prévu par la convention d'intervention foncière,



4-14 rue Ferrus 75014 Paris - Téléphone : 01 40 78 90 90 - Fax : 01 40 78 91 00

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir le bien sis 10bis rue de Triel cadastré à Andrésy section AR n° 693, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de TROIS CENT SIX MILLE EUROS (306 000 €).

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPF IDF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme ; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'EPF IDF saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

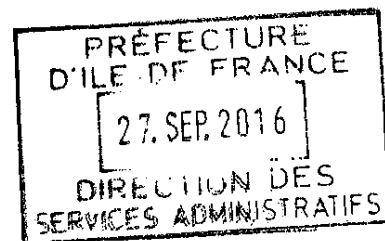
- Monsieur et Madame TANANG, 10bis rue de Triel - 78570 ANDRESY, en tant que propriétaire,
- Maître Eric LEBRUN, 13 rue des Saules - 95450 VIGNY, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur et Madame CORDELIER, 58 boulevard St Denis - 92400 COURBEVOIE, en sa qualité d'acquéreur évincé.

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie d'Andrésy.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.



*h*

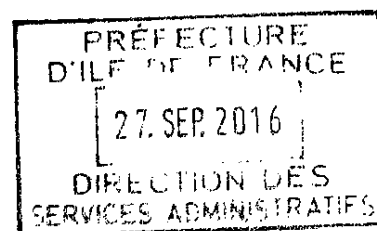
Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPF IDF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPF IDF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPF IDF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le

**27 SEP. 2016**

**Gilles BOUVELOT**  
Directeur général



Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-09-27-029

Décision de préemption n°1600090

*PARCELLE AR387/AR692 - 12 RUE TRIEL - ANDRESY (78510)*

**DECISION**

**Exercice du droit de préemption urbain**

**par délégation de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPSO)**

**pour le bien cadastré sections AR n° 387 & 692 sur la commune d'ANDRÉSY (78)**

N° 1600090

Réf. DIA n° 2016-78015V2447

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines, prévoyant notamment la reprise par l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France des droits et obligations des EPF dissous,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Établissement public foncier d'Ile de France,

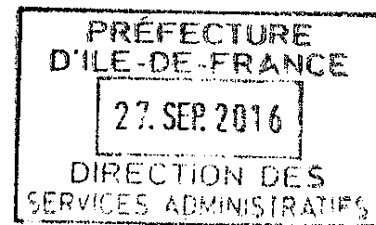
Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'Opération d'Intérêt National Seine Aval (OINSA),



Vu le protocole de l'Opération d'Intérêt National Seine Aval signé le 31 janvier 2008,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15 décembre 2015, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le secteur de mixité sociale au sens de l'article L 123-1-5-II 4° du Code de l'Urbanisme, imposant pour tout projet supérieur à 800 m<sup>2</sup> SDP, un minimum de 35% de logements locatifs sociaux sur le secteur des Sablons,

Vu le programme local de l'habitat intercommunal 2015-2020 de la Communauté d'agglomération Deux rives de Seine approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 26 octobre 2015,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2015 instaurant le droit de préemption urbain sur la zone objet de la DIA,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2015362-0002 et n°2015362-0003 en date du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la convention d'action foncière pour la réalisation de projets urbains et de programmes d'habitat conclue le 25 novembre 2014 entre l'Établissement Public Foncier des Yvelines (EPFY) et la commune d'Andrésey,

Vu l'avenant en date du 23 novembre 2015, modifiant la convention d'intervention foncière, notamment le périmètre de veille des Sablons qui inclut le bien objet de la DIA,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Eric LEBRUN, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 4 août 2016 en mairie d'Andrésey, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur DANION Fabrice et Madame HUSSON Axelle, de céder le bien cadastré à Andrésey sections AR n° 687 & 692, libre de toute occupation, moyennant le prix de 389 000 €, en ce comprise la commission d'agence due par le vendeur d'un montant de 18 000 TTC,

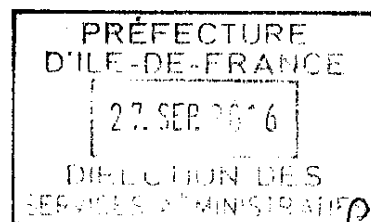
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPSO) en date du 9 février 2016 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer le droit de préemption urbain,

Vu la décision en date du 19/08/2016 du président de GPSO déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier d'Ile de France,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 20/09/2016,

Vu le courrier du maire, du 23 septembre 2016, précisant sa volonté de développer un projet de logements sur le périmètre des Sablons,

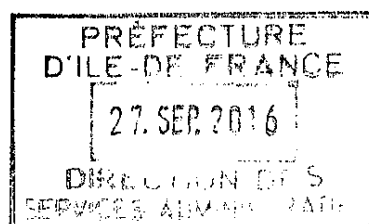


4-14 rue Ferrus 75014 Paris - Téléphone : 01 40 78 90 90 - Fax : 01 40 78 91 00



**Considérant :**

- 1- les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,
- 2- l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,
- 3- que le bien objet de la DIA est situé sur le territoire d'Andrésy, au cœur de l'OIN Seine Aval,
- 4- que l'objectif de l'OIN Seine Aval est de permettre la réalisation d'opérations d'aménagement pour la construction de logements, en vue de favoriser notamment la diversification de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,
- 5- que la ville d'Andrésy, ne satisfaisant pas aujourd'hui à ses obligations en matière de logements sociaux fixées par la loi SRU, a engagé des actions afin de mobiliser le foncier nécessaire à la réalisation de programmes locatifs sociaux, notamment par l'exercice du droit de préemption,
- 6- que face aux enjeux cités aux alinéas 3- à 5- ci-dessus, la commune a inscrit dans son PLU un secteur de mixité sociale (Art L.132-1-5, 16° du Code de l'Urbanisme) n°1 : Les Sablons, visant à développer des opérations de logements avec un minimum de 35% de la surface de plancher dédié au logement locatif social,
- 7- que le PADD du PLU précise que le bien, objet de la DIA, est compris dans une zone devant participer à l'effort de production de logements pour répondre aux besoins et conserver la dynamique de mixité sociale,
- 8- que le bien objet de la DIA est en zone UC du PLU favorisant une densification du secteur,
- 9- que le Programme Pluriannuel d'Intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France le 12 décembre 2012, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,
- 10- que les actions d'aménagement urbain tendant à développer des opérations de logements nécessitent une maîtrise foncière préalable,
- 11- que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,
- 12- qu'il convient dès lors d'exercer le droit de préemption sur la DIA susvisée en vue de permettre la réalisation du projet de logements intégrant une part significative de logements sociaux, dans le secteur dit « Les Sablons » prévu par la convention d'intervention foncière,



**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir le bien sis 12 rue de Triel cadastré à Andrésy section AR n° 387 & 692, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de TROIS CENT VINGT SIX MILLE EUROS (326 000 €).

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPF IDF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme ; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'EPF IDF saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

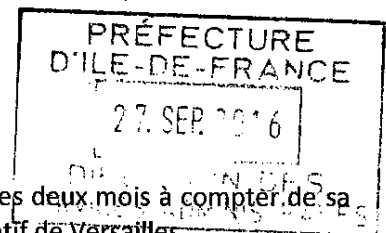
- Monsieur Fabrice DANION et Madame Axelle HUSSON, 12 rue de Triel - 78570 ANDRESY, en tant que propriétaire,
- Maître Eric LEBRUN, 13 rue des Saules - 95450 VIGNY, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur Stéphane SENAC, 1261 Chemin des Canotiers – Ile de la Barthelasse – 84000 AVIGNON, en sa qualité d'acquéreur évincé.

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie d'Andrésy.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.



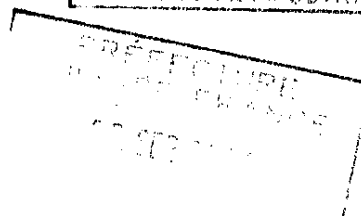
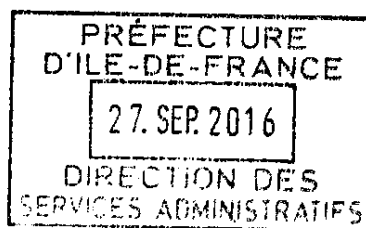
Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPF IDF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPF IDF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPF IDF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le

**27 SEP. 2016**

**Gilles BOUVELOT**  
Directeur général



Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-09-27-028

Décision de préemption n°1600091

*PARCELLE AR388 - 14 RUE TRIEL - ANDRESY (78510)*

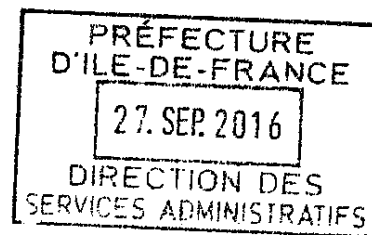
**DECISION**

**Exercice du droit de préemption urbain**

**par délégation de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPSO)**

**pour le bien cadastré section AR n° 388 sur la commune d'ANDRÉSY (78)**

N° 1600091  
Réf. DIA n° 2016-78015V2443



**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines, prévoyant notamment la reprise par l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France des droits et obligations des EPF dissous,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Établissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'Opération d'Intérêt National Seine Aval (OINSA),

Vu le protocole de l'Opération d'Intérêt National Seine Aval signé le 31 janvier 2008,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15 décembre 2015, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le secteur de mixité sociale au sens de l'article L 123-1-5-II 4° du Code de l'Urbanisme, imposant pour tout projet supérieur à 800 m<sup>2</sup> SDP, un minimum de 35% de logements locatifs sociaux sur le secteur des Sablons,

Vu le programme local de l'habitat intercommunal 2015-2020 de la Communauté d'agglomération Deux rives de Seine approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 26 octobre 2015,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2015 instaurant le droit de préemption urbain sur la zone objet de la DIA,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2015362-0002 et n°2015362-0003 en date du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la convention d'action foncière pour la réalisation de projets urbains et de programmes d'habitat conclue le 25 novembre 2014 entre l'Établissement Public Foncier des Yvelines (EPFY) et la commune d'Andrésey,

Vu l'avenant en date du 23 novembre 2015, modifiant la convention d'intervention foncière, notamment le périmètre de veille des Sablons qui inclut le bien objet de la DIA,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Eric LEBRUN, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 4 août 2016 en mairie d'Andrésey, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur et Madame HERVE, de céder le bien cadastré à Andrésey section AR n° 388, libre de toute occupation, moyennant le prix de 373 000 €, en ce comprise la commission d'agence due par le vendeur d'un montant de 17 000 TTC,

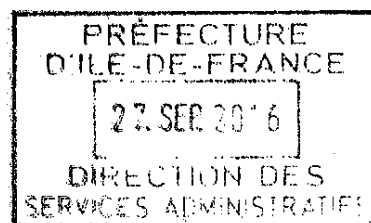
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) en date du 9 février 2016 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer le droit de préemption urbain,

Vu la décision en date du 19/08/2016 du président de GPS&O déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier d'Ile de France,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPF IDF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

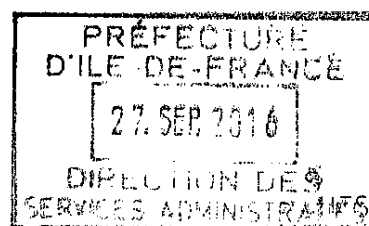
Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 20/09/2016,

Vu le courrier du maire, du 23 septembre 2016, précisant sa volonté de développer un projet de logements sur le périmètre des Sablons,



**Considérant :**

- 1- les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,
- 2- l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,
- 3- que le bien objet de la DIA est situé sur le territoire d'Andrésy, au cœur de l'OIN Seine Aval,
- 4- que l'objectif de l'OIN Seine Aval est de permettre la réalisation d'opérations d'aménagement pour la construction de logements, en vue de favoriser notamment la diversification de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,
- 5- que la ville d'Andrésy, ne satisfaisant pas aujourd'hui à ses obligations en matière de logements sociaux fixées par la loi SRU, a engagé des actions afin de mobiliser le foncier nécessaire à la réalisation de programmes locatifs sociaux, notamment par l'exercice du droit de préemption,
- 6- que face aux enjeux cités aux alinéas 3- à 5- ci-dessus, la commune a inscrit dans son PLU un secteur de mixité sociale (Art L.132-1-5, 16° du Code de l'Urbanisme) n°1 : Les Sablons, visant à développer des opérations de logements avec un minimum de 35% de la surface de plancher dédié au logement locatif social,
- 7- que le PADD du PLU précise que le bien, objet de la DIA, est compris dans une zone devant participer à l'effort de production de logements pour répondre aux besoins et conserver la dynamique de mixité sociale,
- 8- que le bien objet de la DIA est en zone UC du PLU favorisant une densification du secteur,
- 9- que le Programme Pluriannuel d'Intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France le 12 décembre 2012, fixe pour objectif prioritaire à l'EPF IDF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,
- 10- que les actions d'aménagement urbain tendant à développer des opérations de logements nécessitent une maîtrise foncière préalable,
- 11- que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,
- 12- qu'il convient dès lors d'exercer le droit de préemption sur la DIA susvisée en vue de permettre la réalisation du projet de logements intégrant une part significative de logements sociaux, dans le secteur dit « Les Sablons » prévu par la convention d'intervention foncière,





**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir le bien sis 14 rue de Triel cadastré à Andrésy sections AR n° 388, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de TROIS CENT CINQUANTE-SIX MILLE EUROS (356 000 €).

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPF IDF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme ; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'EPF IDF saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

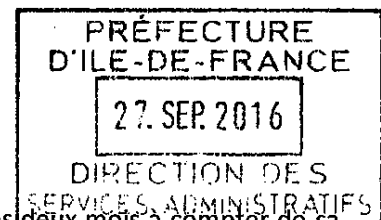
- Monsieur et Madame Jérémy HERVE, 14 rue de Triel - 78570 ANDRESY, en tant que propriétaire,
- Maître Eric LEBRUN, 13 rue des Saules - 95450 VIGNY, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur et Madame François Dominique BARATHIEU, 14 Bis rue du Général Leclerc - 95240 CORMEILLES-EN-PARISIS, en sa qualité d'acquéreur évincé.

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie d'Andrésy.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.



h

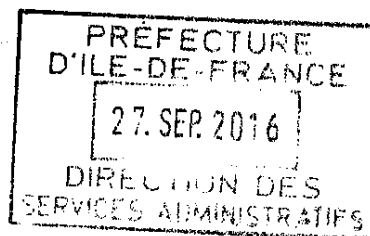
Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPF IDF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPF IDF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPF IDF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le

**27 SEP. 2016**

  
**Gilles BOUVELOT**  
Directeur général



Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-09-28-005

Décision de préemption n°1600093

*9-11 RUE D'ALLERAY PARIS 15*



ILE-DE-FRANCE

**DECISION**

**Exercice du droit de préemption urbain  
par délégation de la Commune de PARIS  
pour le bien sis 9-11 Rue d'Alleray dans le 15<sup>e</sup>  
arrondissement de PARIS et cadastré  
section AB n° 5**

N° 1600093

Réf. DIA n° IA 075 115 16 00390

**LE DIRECTEUR GENERAL**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'urbanisme,

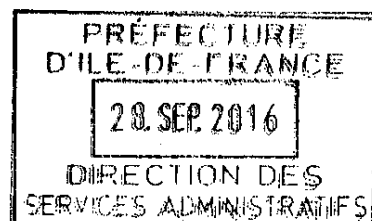
**VU** le code de justice administrative,

**VU** le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

**VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

**VU** la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

**VU** la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,



1

gr

**VU** le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

**VU** le plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville de Paris approuvé par délibération du Conseil de Paris en date des 12 et 13 juin 2006 et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

**VU** le programme local de l'habitat entre 2011 et 2016 de la Ville de PARIS adopté par délibération du Conseil de Paris n°2011 DLH 89 en date des 28 et 29 mars 2011 tel qu'arrêté par délibération du Conseil de Paris n°2010 DLH 318 en date des 15 et 16 novembre 2010,

**VU** le Programme pluriannuel d'intervention de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

**VU** la délibération n° DU 2006-127 des 16 et 17 octobre 2006 du Conseil de Paris en date des 16 et 17 octobre 2006 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones U du plan local d'urbanisme et sur les périmètres des plans de sauvegarde et de mise en valeur du Marais (3ème et 4ème arrondissements) et du 7ème et 6ème arrondissements,

**VU** la délibération n° B08-4-1 en date du 12 novembre 2008 du Bureau du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Paris et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

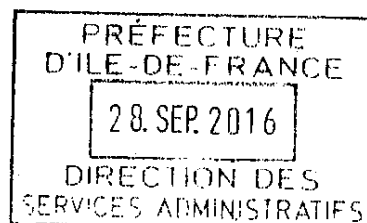
**VU** la délibération n° 2008 DU 221 en date des 15, 16 et 17 décembre 2008 du Conseil de Paris approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Paris et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

**VU** la convention d'intervention foncière conclue le 9 mars 2009 entre la Ville de Paris et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, portant sur l'ensemble du territoire de la Ville de Paris ;

**VU** l'avenant numéro 1 en date du 22 novembre 2010, modifiant la convention d'intervention foncière,

**VU** l'avenant numéro 2 en date du 1er septembre 2011, modifiant la convention d'intervention foncière,

**VU** l'avenant numéro 3 en date du 23 mai 2012, modifiant la convention d'intervention foncière,



2

LR

**VU** l'avenant numéro 4 en date du 2 décembre 2013, modifiant la convention d'intervention foncière,

**VU** l'avenant numéro 5 en date du 8 juin 2015, modifiant la convention d'intervention foncière,

**VU** l'avenant numéro 6 en date du 6 janvier 2016, modifiant la convention d'intervention foncière,

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Anne-Marie MUNOZ, Notaire, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 28 juillet 2016 par la Direction de l'Urbanisme de la mairie de Paris, informant Madame la Maire de l'intention de la société « SCI CONVENTION » de céder l'immeuble sis 9-11 rue d'Alleray, dans le 15<sup>ème</sup> arrondissement de PARIS et cadastré section AB n°5 au prix de 7 000 000 € (SEPT MILLIONS D'EUROS), en valeur occupée,

**VU** l'étude produite par PARIS HABITAT-OPH, en date du 8 septembre 2016, qui envisage une démolition de cet ensemble immobilier, ce qui permettra la réalisation d'une opération de construction neuve comprenant environ 20 logements locatifs sociaux et un local d'activité en rez-de-chaussée, pour une surface de plancher totale d'environ 1 500 m<sup>2</sup>,

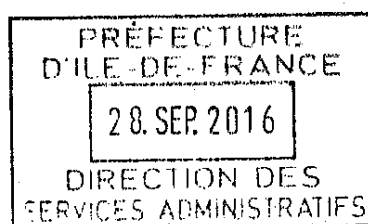
**VU** la délibération n° SGCP 1 en date du 5 avril 2014 du Conseil de Paris, donnant à Madame la Maire de Paris compétence pour déléguer le droit de préemption,

**VU** la décision de la Maire de Paris par arrêté en date du 21 septembre 2016 portant délégation à l'EPPFIF l'exercice du droit de préemption pour l'immeuble sis 9-11 rue d'Alleray dans le 15<sup>e</sup> arrondissement de Paris et cadastré section AB n°5, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner susvisée,

**VU** le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

**VU** l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,

**CONSIDERANT** l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,



3

CR

**CONSIDERANT** les objectifs du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

**CONSIDERANT** que ce bien est situé en zone UG du Plan Local de l'Urbanisme de la Ville de Paris, un secteur où sont mis en œuvre des dispositifs qui visent à assurer la diversité des fonctions urbaines et à développer la mixité sociale de l'habitat,

**CONSIDERANT** plus précisément que cet immeuble est également situé dans une zone de déficit en logement social, définie dans le Plan Local de l'Urbanisme de la Ville de Paris,

**CONSIDERANT** les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

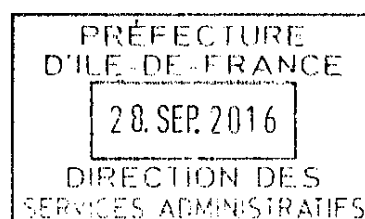
**CONSIDERANT** le fait que ce bien est situé dans le 15<sup>e</sup> arrondissement qui est caractérisé par un taux de logements locatifs sociaux de 17 % au 1er janvier 2015,

**CONSIDERANT** que l'accroissement de la part de logements sociaux constitue un des objectifs de l'habitat dans cet arrondissement, et sur l'ensemble du territoire parisien, afin de se rapprocher du seuil de 25% fixé par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'urbanisme, et sur le fondement de la délibération 2011 DLH 89 des 28 et 29 mars 2011 adoptant le programme local de l'habitat entre 2011 et 2016 tel qu'arrêté par délibération 2010 DLH 318 des 15 et 16 novembre 2010, et modifié par délibération 2015 DLH 19 des 9 et 10 février 2015, ainsi que le cadre des actions mises en œuvre par la Ville pour mener à bien ce programme, la Maire de Paris a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France par arrêté municipal du 21 septembre 2016,

**CONSIDERANT** que la convention d'intervention foncière entre la Ville de Paris et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France susvisée a pour objet de renforcer et de compléter le dispositif d'action foncière existant sur le territoire parisien et de saisir dans des tissus urbains déjà constitués les opportunités favorisant des opérations de création de logements, à vocation sociale ou intermédiaire,

**CONSIDERANT** que le Programme pluriannuel d'intervention de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France fixe pour objectif prioritaire à l'EPPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,



4

h



**CONSIDERANT** que la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir la réalisation d'une opération de construction neuve comprenant environ 20 logements locatifs sociaux et un local d'activité en rez-de-chaussée, pour une surface de plancher d'environ 1 500 m<sup>2</sup>, telle que prévue dans l'étude de faisabilité produite par PARIS HABITAT-OPH, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

**CONSIDERANT** que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

De proposer d'acquérir le bien sis 9-11 rue d'Alleray, dans le 15<sup>e</sup> arrondissement de PARIS et cadastré section AB n°5, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix ferme et définitif de 4 000 000 € (QUATRE MILLIONS D'EUROS).

### **ARTICLE 2 :**

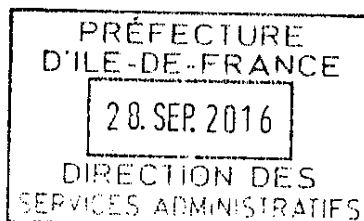
Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

### **ARTICLE 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.



5

A

**ARTICLE 4 :**

La présente décision sera notifiée par exploit d'Huissier de Justice à :

- La société dénommée HYPHEN, 15 rue Henry Monnier 75009 PARIS, en tant que Gérante de la société venderesse SCI CONVENTION,
- Maître Anne-Marie MUNOZ, 11 rue Saint-Pierre B.P. 40032 MAINTENON 28133 PIERRES CEDEX, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur Louis-Guillaume BEAUCHEF, Président du Directoire de la société SEPIMO, 31 rue François 1<sup>er</sup> 75008 PARIS, en sa qualité d'acquéreur évincé.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Paris, et en mairie du 15<sup>e</sup> arrondissement.

**ARTICLE 6 :**

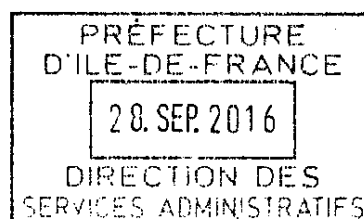
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Paris.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Paris.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **28 SEP. 2016**

  
**Gilles BOUVELOT**  
*Directeur Général*



Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-09-28-004

Décision de préemption n°1600094

*107-117 AVE GALLIENI - BAGNOLET (93170)*

**DECISION**  
**Exercice du droit de préemption urbain**  
**par délégation de la Commune de Bagnole**  
**pour les biens situés 107-117 avenue Gallieni à Bagnole et**  
**cadastrés section AC n°19 – 20 – 21 – 88**

N° 1600094

Réf. DIA n°93. 006. 16.B0334

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** le code de justice administrative,

**VU** le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines,

**VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France.

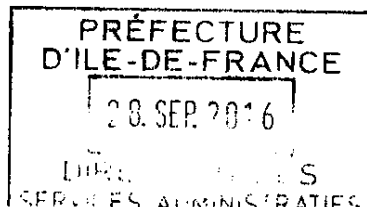
**VU** la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

**VU** la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

**VU** le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

**VU** le plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville de Bagnole approuvé par délibération du Conseil municipal le 10 février 2011, mis à jour le 2 décembre 2014, modifié par modification simplifiée en date 8 avril 2015 puis par la modification n°1 du PLU approuvée le 17 décembre 2015 et rendue exécutoire le 30 janvier 2016,

**VU** le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,



**VU** la délibération du 10 décembre 1987 instituant le Droit de Prémption Urbain sur BAGNOLET à l'exclusion des périmètres des Zones d'Aménagement Différé alors en vigueur ;

**VU** les délibérations du Conseil Municipal en date du 7 novembre 1991 et du 31 janvier 2001, portant extension du Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble du territoire de Bagnolet dans le sens de l'article L 211-4 du Code de l'Urbanisme ;

**VU** la délibération n° B15-1-10 en date du 27 mars 2015 du Bureau du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Bagnolet et l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

**VU** la délibération n°66 en date du 27 mai 2015 de la Commune de Bagnolet approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Bagnolet et l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

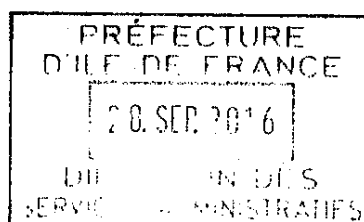
**VU** la convention d'intervention foncière conclue le 7 juillet 2015 entre la Ville de Bagnolet et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner n°93.006.16.B0334 établie par Maître Anthony SAVALE, notaire, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue en mairie le 29 juillet 2016, , concernant plusieurs biens sis à BAGNOLET, 107-117 avenue Galliéni, cadastré section AC n°19 – 20 – 21 – 88, cédé en totalité au prix de 8 400 000 € TTC (HUIT MILLIONS QUATRE CENT MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES), en valeur libre, avec en sus de ce prix une commission d'intermédiaire de 600 000 € TTC (SIX CENT MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES) à la charge de l'acquéreur,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 05 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence pour déléguer le droit de préemption ;

**VU** la décision du Maire de Bagnolet par arrêté en date du 13 septembre 2016 portant délégation à l'EPFIF l'exercice du droit de préemption pour les biens sis 107-117 avenue Gallieni à Bagnolet et cadastré section AC n° 19 – 20 - 21 – 88, appartenant à la société MARISIM, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 29 juillet 2016,

**VU** le projet envisagé à cette adresse de démolition du bâti existant et de construction d'une opération mixte d'une surface de plancher d'environ 8021 m<sup>2</sup> hors sous-sol comprenant environ 3 651 m<sup>2</sup> de logements dont 1278 m<sup>2</sup> de logements social (soit environ 54 logements dont 19 logements sociaux), dont 3 923 m<sup>2</sup> de bureaux et 447 m<sup>2</sup> de commerce.



GR

**VU** le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

**VU** l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,

**CONSIDERANT** l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

**CONSIDERANT** les objectifs du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

**CONSIDERANT** que l'axe Gallieni constitue un secteur d'enjeux métropolitains, le SDRIF identifiant ce secteur comme un pôle économique au rayonnement international, conformément à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme,

**CONSIDERANT** que ce site est d'importance métropolitaine et qu'il est nécessaire de soutenir l'émergence d'un véritable pôle d'attractivité économique de l'est parisien,

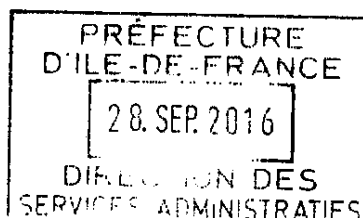
**CONSIDERANT** les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

**CONSIDERANT** que la convention d'intervention foncière conclue le 7 juillet 2015 entre la Ville de Bagnole et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France porte notamment sur le périmètre dit « Gallieni-République-Robespierre » au sein duquel se situent les parcelles sises 107-177 avenue Gallieni à Bagnole, cadastré section AC n°19 – 20 – 21 – 88, objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée,

**CONSIDERANT** que les parcelles situées 107-117 avenue Gallieni, cadastré AC 19 – 20 – 21 – 88 se situent dans le périmètre d'étude « République-Gallieni-Robespierre », instauré par délibération n°140 du Conseil Municipal du 18 novembre 2015, visant à encadrer l'évolution des ilots urbains par un schéma d'aménagement et des études pré-opérationnelles faisant l'objet de l'étude urbaine lancé par la ville et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en juin 2016,

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'urbanisme, le Maire de Bagnole a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France par arrêté municipal du 13 septembre 2016,

**CONSIDERANT** que la convention d'intervention foncière entre la Ville de Bagnole et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France susvisée a pour objet d'accompagner et de créer les conditions de mise en œuvre des projets des collectivités publiques par une action foncière en amont,



3

G

**CONSIDERANT** que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements, en particulier sociaux et le développement économique en favorisant la mixité sociale et fonctionnelle,

**CONSIDERANT** que la réalisation de l'objectif poursuivi sur les biens sis 107-117 avenue Gallieni à Bagnolet et cadastré section AC n° 19 – 20 – 21 – 88, à savoir la réalisation d'une opération mixte d'une surface de plancher d'environ 8021 m<sup>2</sup> hors sous-sol comprenant environ 3 651 m<sup>2</sup> de logements, dont 1 278 m<sup>2</sup> de logements sociaux (soit environ 54 logements dont 19 logements sociaux), et 3 923 m<sup>2</sup> de bureau et 447 m<sup>2</sup> de commerce, présente un intérêt général au sens de l'article L210-1 du code de l'urbanisme,

**CONSIDERANT** que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

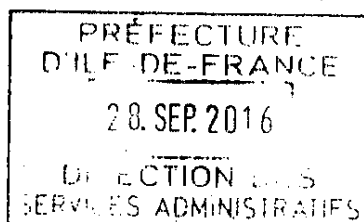
De proposer d'acquérir le bien sis 107-117 avenue Gallieni et cadastré section AC 19 – 20 – 21 – 88, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix définitif de 6 300 000 € HT (SIX MILLIONS TROIS CENT MILLE EUROS HORS TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE), plus la commission d'intermédiaire de 600 000 € TTC (SIX CENT MILLE EUROS TTC) due par l'acquéreur.

**ARTICLE 2 :**

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L213-14 et R213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.



4

*h*



**ARTICLE 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision sera notifiée par d'Huissier de Justice à :

- Madame Isabelle PERETTI, représentant de la société anonyme à directoire et conseil de surveillance MARISIM, 18 avenue Franklin Roosevelt 75 008 PARIS, en tant que propriétaire,
- Maitre Anthony SAVALÉ, 98 bis Boulevard Haussmann 75 008 PARIS, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- SCCV LA PORTE DE BAGNOLET, 28 Avenue Hoche 75 008 PARIS, en sa qualité d'acquéreur évincé.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Bagnolet.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de MONTREUIL.

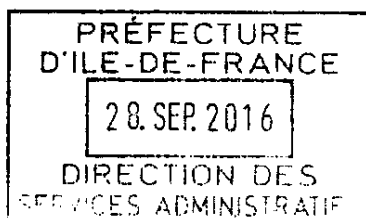
Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de MONTREUIL.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le

**28 SEP, 2016**

Gilles **BOUVELOT**  
*Directeur Général*



Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-10-04-004

Décision de préemption n°1600095

*15 RUE MEHUL - PANTIN (93500)*

**DECISION**  
**Exercice du droit de préemption urbain**  
**par délégation de la Commune de PANTIN**  
**pour le bien sis 15, rue Méhul à Pantin et cadastré**  
**section AG n° 56**

N° 1600095

**LE DIRECTEUR GENERAL**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** le code de justice administrative,

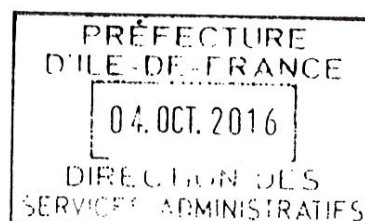
**VU** le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

**VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

**VU** la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

**VU** la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

**VU** le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,



1

*R*

**VU** le Programme pluriannuel d'intervention de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Pantin en date du 21 novembre 2002 qui approuve la mise en révision générale du P.O.S devenu Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) et les objectifs poursuivis par la Commune de Pantin dans le cadre de cette révision,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Pantin en date du 10 juillet 2006 qui approuve le Plan Local d'Urbanisme,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Pantin en date du 16 décembre 2015 approuvant la modification n°5 du P.L.U,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Pantin en date du 10 juillet 2006 qui approuve l'instauration du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur l'ensemble des zones urbaines définies dans le PLU approuvé le 10 juillet 2006,

**VU** la convention d'intervention foncière n° 1 conclue le 29 mai 2007 entre la Ville de Pantin et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

**VU** la convention d'intervention foncière n° 2 conclue le 18 mars 2009 entre la Ville de Pantin et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France délimitant des périmètres de veille foncière sur des secteurs du territoire pantinois,

**VU** l'avenant numéro 1 en date du 10 mars 2011, modifiant la convention d'intervention foncière n°2,

**VU** l'avenant numéro 2 en date du 19 février 2013, modifiant la convention d'intervention foncière et fusionnant la convention d'intervention foncière n° 1 et la convention d'intervention foncière n°2,

**VU** l'avenant numéro 3 en date du 11 février 2015, modifiant la convention d'intervention foncière,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Pantin en date du 28 mars 2014 par laquelle l'assemblée délibérante délègue Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Alexandre LEROY-PELISSIER, Notaire, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 5 août 2016 par la Ville de Pantin, informant Monsieur le Maire de l'intention de M. et



2



Mme Brahim et Zohra ATIK de céder l'immeuble sis 15 rue Méhul à Pantin et cadastré section AG n°56 au prix de 700 000 € (SEPT CENT MILLE D'EUROS) en valeur libre,

**VU** l'étude urbaine produite en date du 28 septembre 2011 sur le secteur « Méhul » produite par les agences d'urbanisme Anyoji Beltrando, Xavier Lauzeral

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Pantin en date du 11 juillet 2008 instaurant un périmètre d'étude au sens de l'article 111-10 du code de l'Urbanisme sur le secteur Méhul,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Pantin en date du 28 mars 2014 par laquelle l'assemblée délibérante délègue Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la décision du Maire de Pantin en date du 28 septembre 2016 portant délégation à l'EPF IF l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien sis 15 rue Méhul à Pantin cadastré AG n° 56, appartenant à M. et Mme Brahim et Zohra ATIK, conformément à la déclaration d'aliéner parvenue à la Mairie le 5 août 2016,

**VU** le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

**VU** les acquisitions déjà réalisées dans le secteur Méhul par l'EPF IF en vue de la réalisation des objectifs de la convention,

**VU** l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,

**CONSIDERANT** l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

**CONSIDERANT** les objectifs du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

**CONSIDERANT** les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

**CONSIDERANT** que la convention d'intervention foncière entre la Ville de Pantin et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France susvisée a pour objet de renforcer et de compléter le dispositif d'action foncière existant sur le territoire pantinois et de saisir



3

G

dans des tissus urbains déjà constitués les opportunités favorisant des opérations de création de logements,

**CONSIDERANT** que le Programme pluriannuel d'intervention de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

**CONSIDERANT** que l'acquisition du bien sis 15 rue Méhul permettra la réalisation d'une opération de logements d'ensemble,

**CONSIDERANT** que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

## **DECIDE**

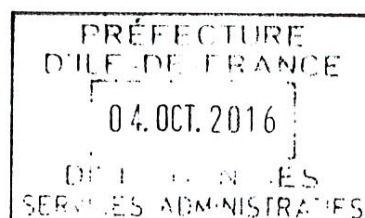
### **ARTICLE 1 :**

De proposer d'acquérir le bien sis 15 rue Méhul, à PANTIN et cadastré section AG n° 56, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix ferme et définitif de 500 000 € (CINQ CENT MILLE EUROS) en ce compris la commission d'intermédiaire de 35 000 € TTC à la charge de l'acquéreur, soit un montant hors commissions de 465 000 € (QUATRE CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS).

### **ARTICLE 2 :**

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner



4

5

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision sera notifiée par exploit d'Huissier de Justice à :

- Monsieur et madame Brahim et Zohra ATIK, 24 rue André Guilloux, 93240, STAINS, en tant que vendeurs,
- Maître Alexandre LEROY-PELISSIER, 14 rue des Pyramides, 75001, PARIS, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur Moez BEN MAAMAR, 97 rue Danton 92300 LEVALLOIS-PERRET, en sa qualité d'acquéreur évincé.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Pantin.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le

- 4 OCT. 2016

Gilles BOUVELOT  
Directeur Général





Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-10-03-006

Décision de préemption n°1600103

*Parcelle AZ111 - LIMAY (78520)*



**DECISION**  
**Exercice du droit de préemption urbain**  
**par délégation de la Communauté Urbaine Grand**  
**Paris Seine et Oise**  
**pour le bien cadastré section AZ n°111**

N° 1600103  
Réf. DIA n° 2016 – 78335V2331



**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 28 avril 2009 et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France

Vu la délibération n° 54 du Conseil municipal de la Commune de Limay du conseil en date du 28 avril 2009 instaurant le droit de préemption urbain sur la zone UD du PLU,

Vu les études et tous documents préalables à la conclusion de la convention

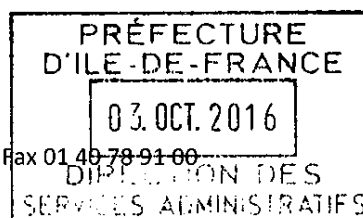
Vu la délibération du 4 novembre 2015 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention cadre entre la commune de Limay et l'Etablissement public foncier des Yvelines,

Vu la délibération du 12 novembre 2015 n°103 du Conseil municipal de la ville de Limay approuvant la convention cadre entre la ville et l'Etablissement public foncier des Yvelines,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 17 novembre 2015 entre la Ville de Limay et l'EPF des Yvelines délimitant le périmètre « Secteur Gare » précisant l'objectif de réalisation de 300 logements et 1000 m<sup>2</sup> de commerces à réaliser dans un délai de 5 ans pour un budget estimatif global de 3 millions d'euros,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maîtres R. GIROT DE LANGLADE, A.M TRIANNEAU-ROBIN, F.DJIANE, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 7 juillet 2016 en mairie de Limay, informant Monsieur le Maire de l'intention de la SCI AZUR, de céder le bien cadastré à LIMAY section AZ n° 111, faisant l'objet d'un bail, moyennant le prix de 130 000 €,

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00



Vu la délibération n° 11 conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), du 9 février 2016 donnant à Monsieur le Président compétence pour déléguer le droit de préemption,

Vu la délibération N° 35 du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en date du 24 mars 2016 confirmant les périmètres de droit de préemption urbain définis par délibérations des conseils municipaux intervenus avant le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme,

Vu la décision N° 2006-232 du Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en date du 10 août 2016, portant délégation à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption pour le bien cadastré à Limay secteur AZ n° 111, appartenant à la SCI AZUR, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 7 juillet 2016,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de visite effectuée le 8 août 2016 et le constat contradictoire réalisé à l'issue de cette visite,

Vu la demande de pièces complémentaires effectuées le 6 septembre et leur réception le 8 septembre 2016,

Vu les acquisitions déjà réalisées dans le secteur gare par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en vue de la réalisation des objectifs de la convention,

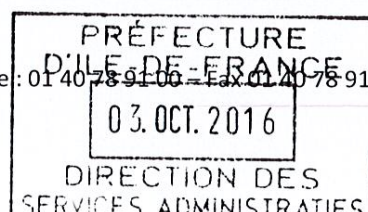
Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 13 septembre 2016

**Considérant :**

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain, et visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain, et la densification des tissus existants, en particulier à proximité des gares,

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax : 01 40 78 91 00



G



Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant les objectifs de renouvellement urbain et de diversification de l'habitat exposés dans le PADD du PLU de la Commune de Limay,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UD au PLU à vocation urbaine,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, fixe pour objectif prioritaire à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Limay et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France visant à réaliser dans le secteur « Gare », où se situe le bien mentionné ci-dessus, une opération de renouvellement urbain avec la création de logements et de commerces

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant au renouvellement urbain nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir le renouvellement de l'espace urbain et la création de logements et d'activités présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

**Décide :**

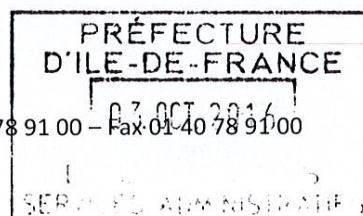
## **PREEMPTION AU PRIX**

**Article 1 :**

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner, le bien cadastré à Limay section AZ n° 111, soit au prix de 130 000 €,

Ce prix s'entendant de l'immeuble occupé tel que précisé dans la DIA, ses annexes et les documents communiqués le 7 juillet 2016,

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00



**Article 2 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

**Article 3/4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- La SCI AZUR, 132 avenue du Président Wilson à Limay, en tant que propriétaire,
- Maîtres Girot de Langlade, Trianneau-Robin et Djiane , 19 ter quai de l'Arquebuse à MEULAN-EN-YVELINES, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur, Madame HALLAB Ali, domiciliés tous deux 12 ruelle Gouy à MEZY-SUR-SEINE en leur qualité d'acquéreur évincé.

**Article 4 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Limay.

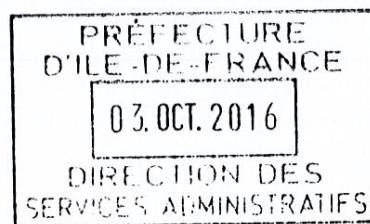
**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 03 OCT. 2016



Gilles BOUVELOT  
Directeur Général

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-10-03-007

Arrêté modifiant l'arrêté n°2013303-0001 du 30 octobre  
2013 constatant la composition nominative du Conseil  
économique, social et environnemental d'Ile-de-France

*Arrêté de remplacement au sein du 2e collège pour FO IDF:*

*- de M. Jean-Noël LAHOZ par Sylvia THUAULT*

*- de Gilles CHAILLIE par Françoise ETIENNE-BOUNIOL*



## ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° 2013303-0001 du 30 octobre 2013  
constatant la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 4134-2, R. 4134-1 et R.4134-3 à R.4134-6 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013287-0003 du 14 octobre 2013 modifié, relatif à la composition générique du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013303-0001 du 30 octobre 2013 modifié, constatant la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France ;
- VU** la lettre du 16 septembre 2016 par laquelle le Secrétaire Général de l'Union régionale Force Ouvrière Ile-de-France fait part de la désignation de Mme Sylvia THUAULT en remplacement de M. Jean-Noël LAHOZ et de Mme Françoise ETIENNE-BOUNIOL en remplacement de M. Gilles CHAILLIE pour siéger au Conseil économique, social et environnemental régional d'Ile-de-France ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 octobre 2013 susvisé est modifié comme suit :

II – Deuxième collège : représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives

Il est constaté la désignation par l'Union régionale Force Ouvrière Ile-de-France (FO) de **Mme Sylvia THUAULT**, en remplacement de **M. Jean-Noël LAHOZ**.

Il est constaté la désignation par l'Union régionale Force Ouvrière Ile-de-France (FO) de **Mme Françoise ETIENNE-BOUNIOL**, en remplacement de **M. Gilles CHAILLIE**.

/...

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 octobre 2013 susmentionné sont inchangées.

**ARTICLE 3 :** Le directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 octobre 2016

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris



Jean-François CARENCO